

ANNEXE II
(Paragraphe 192(2))

Numéro	Loi concernée	Modification
1.	Loi sur les maladies et la protection des animaux S.R., c. A-13; 1974-75-76, c. 86, art. 16	<p>L'article 33 est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>Aucun congé sans certificat de l'inspecteur</p> <p>«33. (1) Nul <u>agent</u> des douanes ne doit donner congé à un navire transportant des animaux avant d'avoir reçu le certificat d'un inspecteur du port de la dernière escale du navire au Canada, attestant qu'ont été observées toutes les prescriptions des règlements édictés en vertu de la présente loi et alors en vigueur, portant sur la santé, la protection et la sécurité du transport des animaux sur les navires.</p> <p>(2) Une copie de tout certificat visé au paragraphe (1) doit être remise au capitaine ou à l'agent du navire et une autre au <u>chef du service des douanes</u> du port d'où le navire obtient son congé.</p> <p>(3) Quiconque envoie ou tente d'envoyer, ou contribue à envoyer ou à tenter d'envoyer, un navire en mer, et tout capitaine qui prend ou tente de prendre la mer avec ce navire, sans avoir au préalable obtenu le certificat visé au paragraphe (1), est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et le navire est passible d'une amende de mille dollars; tout <u>chef du service des douanes</u> peut saisir et retenir le navire en tout temps et en tout lieu où il se trouve au Canada, jusqu'à ce que cette amende et les frais de saisie aient été payés.»</p>
2.	Code criminel S.R., c. C-34	<p>(1) L'alinéa <i>d</i>) de la définition d'«agent de la paix» à l'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«<i>d</i>) un fonctionnaire ou une personne possédant les pouvoirs d'un <u>agent</u> des douanes ou d'un préposé de l'accise lorsqu'il exerce une fonction <u>pour</u> l'application de la <i>Loi sur les douanes</i> ou de la <i>Loi sur l'accise</i>,»</p> <p>(2) L'alinéa <i>a</i>) de la définition de «fonctionnaire public» à l'article 2 est abrogé et remplacé par ce qui suit :</p> <p>«<i>a</i>) un <u>agent</u> des douanes ou un préposé de l'accise,»</p>